

## DELIBERATION

### relative au versement d'une prime d'engagement professionnel au bénéfice des agents contractuels du Cnous

#### La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu le code général de la fonction publique*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

*Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;*

*Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

*Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;*

*Considérant la politique des ressources humaines auprès des personnels contractuels du Cnous ;*

*Considérant le cadre de gestion des personnels contractuels du Cnous ;*

- **Point de l'ordre du jour**

6b – Vie du Cnous : Prime d'engagement professionnel pour les agents contractuels du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

#### **« Article 1 : L'autorisation du conseil d'administration**

*Le conseil d'administration autorise la présidente à attribuer aux personnels contractuels sous certaines conditions, une prime d'engagement professionnel en complément de la rémunération fonctionnelle.*

## **Article 2 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont des agents contractuels en CDI ou en CDD qui peuvent obtenir cette prime à l'issue d'une année complète d'activité, sur la base de résultats professionnels obtenus (objectifs annuels atteints ou dépassés), ou en cas de surcharge d'activité ou d'évènement exceptionnel.

## **Article 3 : Les conditions de versement d'une prime d'engagement professionnel**

La prime d'engagement professionnel est exceptionnelle, par nature facultative et non automatique. Elle pourra être versée aux agents contractuels, à condition qu'elle ait fait l'objet d'un avenant spécifique au contrat de travail des intéressés si celui-ci ne le prévoit pas.

Le contrat de droit public peut faire expressément référence à l'existence d'une prime d'engagement professionnel ajoutée à une rémunération brute annuelle.

Pour justifier de l'attribution de la prime d'engagement professionnel, une lettre motivée par le directeur, le sous-directeur ou le chef de service, en détaille les raisons.

Son montant est proposé par le directeur, le sous-directeur ou le chef de service et soumis à l'arbitrage de la présidente du Cnous.

Le plafond de la prime d'engagement professionnel ne peut pas dépasser 10 % de la rémunération fonctionnelle annuelle.

La présidente matérialise son accord en prenant une décision d'attribution de la prime.

## **Article 4 : Les dispositions finales**

Cette délibération prend effet au 1er septembre 2022. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29  
Quorum : 10  
Membres participant à la délibération : 17  
Procurations : 9  
Abstentions : 0  
**Pour : 26**  
Contre : 0



**Dominique MARCHAND**